

DCM 2024/12/117

OBJET : APPROBATION DE LA RETROCESSION FONCIERE ET DES VOIRIES DE LA JAILLE SUR LE PERIMETRE DE L'OPERATION DE RESORPTION DE L'HABITAT INSALUBRE

- ✓ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 1523-3 et L 1524-3 ;
- ✓ Vu l'article L 300-5 du Code de l'urbanisme ;
- ✓ Vu la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain.
- ✓ Vu la convention publique d'aménagement entre la Ville de Baie-Mahault et la SEMAG du 26 juillet 2002 ;
- ✓ Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 juillet 2020 n° DCM/2020/07/40 portant sur la clôture de la convention relative à l'opération de Résorption de l'Habitat Insalubre (RHI) de la Jaille ;
- ✓ Vu le rapport du Maire,
- ✓ Considérant qu'à la suite de la clôture de la convention publique d'aménagement signée avec la SEMAG, il est nécessaire de rétrocéder, à la Ville de Baie-Mahault, l'emprise foncière relative aux voies et espaces publics ;

Le Conseil municipal, sur proposition du Maire, et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : D'approuver la rétrocession des terrains mentionnés au plan établi par le géomètre AXO joint à la présente délibération, au profit de la Ville de Baie-Mahault.

Il s'agit des parcelles suivantes :

AO 447, AO 448, AO 449, AO 450, AO 451, AO 452, AO 453, AO 454, AO 455, AO 456, AO 457, AO 458, AO 459, AO 460, AO 461, AO 462, AO 463, AO 464, AO 465, AO 466, AO 467, AO 468, AO 469, AO 470, AO 471, AO 472, AO 473, AO 474, AO 475, AO 476, AO 477, AO 478, AO 479, AO 480, AO 481, AO 482, AO 483, AO 484, AO 485, AO 486, AS 603, AS 604, AS 605, AS 606, AS 607, AS 608, AS 609, AS 610, AS 611, AS 612, AS 613, AS 614, AS 615, AS 616, AS 617, AS 618, AS 582, AS 583.

Soit une **superficie de 29 517 m2**.

Article 2 : D'approuver le coût d'aménagement des ouvrages pour un montant de : **3.847.748,54 euros TTC**.

Article 3 : D'autoriser le Maire à signer l'acte de transfert de propriété à **l'euro (1) euro symbolique** pour une **surface de 29 517 m2**, située à la Jaille pour l'ensemble des parcelles citées à la présente délibération. L'acte de cession sera reçu par Maître LETIN, notaire de la commune de Baie-Mahault.

Article 4 : De charger le Maire, la Directrice Générale des Services et le Receveur Municipal, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente délibération qui sera notifiée à M. le préfet de la Région Guadeloupe.

Celle-ci pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de Baie-Mahault.

Adoptée à l'unanimité.

Certifiée exécutoire, après réception en préfecture le :



Publiée le :

Date du Conseil Municipal : 19 décembre 2024.

La secrétaire de séance,

Célia MIMIETTE

Le Maire,

Hélène POLIFONTE-MOLIA